COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale

Blois, le - 8 AOUT 2012

Société FRANCOS

Demande de modification de l'arrêté préfectoral N°2005-319-9 du 15 novembre 2005 portant autorisation à la SAS FRANCOS d'étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à VILLEBAROU

Rapport de l'inspection des installations classées

A

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

Par demande du 26 août 2009, complétée le 18 avril 2012, , Directeur Général de Cfeb SISLEY, a sollicité la modification, au profit de la SAS FRANCOS, filiale de Cfeb SISLEY, de l'arrêté préfectoral N°2005-319-9 du 15 novembre 2005 portant autorisation à la SAS FRANCOS d'étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à VILLEBAROU, auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Le présent rapport concerne diverses modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et notamment :
- modification de la situation administrative
- mise à jours des références réglementaires en matière de risque foudre
- modifications techniques

I. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

I.1. Objet de la demande

La démarche de la SAS FRANCOS a pour objet de porter à connaissance de Monsieur le préfet de Loir et Cher plusieurs modifications intervenues sur son site de Villebarou, la plus importante portant sur l'utilisation de produits générateurs d'atmosphères explosives (poudres, alcools).

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80 Fax : 02 54 74 08 09
Mel : ut41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications précitées conduisent en particulier à une mise à jour des rubriques déjà déclarée (Rubrique 2910 A2 : Ajout d'une chaudière eau chaude fonctionnant au gaz naturel) et à la déclaration d'une nouvelle rubrique (1433 : Mélange de liquides inflammables). Dans sa démarche, l'exploitant a également mis à jour la partie « eau » de son étude d'impact aux fins d'obtenir plusieurs modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral concernant ce thème.

I.2. Situation administrative actuelle

Les activités de la SAS FRANCOS relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur classement est résumé dans le tableau suivant :

Actes administratifs en vigueur	Arrêté préfectoral N°2005-319-9 du 15 novembre 2005 portant autorisation à la SAS FRANCOS d'étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à VILLEBAROU
Classement actuel au regard de la nomenclature des ICPE	Autorisation : - 1510 : Entrepôt - 2260 : Broyage, concassage - 2920 : Réfrigération / compression d'air Déclaration : - 2663-2 ; Stockage de pneumatiques - 2910 A2 : Installation de combustion - 2925 : Atelier de charges d'accumulateurs

II. MODIFICATIONS

Le projet d'arrêté complémentaire ci joint à pour but de procéder à la modification de quelques articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 eu égard au contexte précité.

II.1. Modification de la situation administrative

Diverses évolutions réglementaires ont apporté des modifications au niveau de la situation administrative du site :

- le décret 2009-841 du 8 juillet 2009 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment modifié la rubrique 2260
- le décret 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et à ouvert droit, à certaines rubriques, au régime de l'enregistrement.

Ces modifications induisent deux principaux résultats :

- le site de Villebarou n'est plus soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 ; l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement.
- l'installation n'est plus soumise à autorisation mais à déclaration pour la rubrique 2260.

Du fait de l'utilisation nouvelle de liquides inflammables, l'exploitation est désormais classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1432 (stockage de 19.203 m3 de liquides inflammables en équivalent 1ère catégorie) et 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables ; la quantité de liquides inflammables en équivalent première catégorie susceptible d'être présente est de 8 tonnes).

Récapitulatif :

Actes administratifs applicables	- Arrêté préfectoral N°2005-319-9 du 15 novembre 2005 portant autorisation à la SAS FRANCOS d'étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à VILLEBAROU - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 portant prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510
Classement au regard de la nomenclature des ICPE	Enregistrement : 1510 : Entrepôt Déclaration : 1432-2 : Stockage de liquides inflammables 2910 A2 : Installation de combustion 2663 2b : Stockage de pneumatiques 2260.2b : Broyage / Concassage 2925 : Atelier de charges d'accumulateurs 1433Bb : Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

II.2.Modification des caractéristiques du point de rejet N° 3

Le réseau d'évacuation des eaux du site est composé de cinq points de rejets.

Les points N°1 et N°5 ne collectent que des eaux pluviales (uniquement de voirie pour le point 5, de toiture et de voirie pour le 1) et sont tous les deux équipés d'un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des effluents ainsi que d'une vanne d'isolement. Après traitement ces eaux sont rejetées au milieu naturel.

Le point N°4 sert d'exutoire à des eaux pluviales de voirie et à des eaux usées domestiques. Après passage par un séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales, l'ensemble de ces eaux est envoyé vers la station d'épuration de BLOIS.

Le point N°2 collecte des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et des eaux industrielles. Après traitement par un séparateur hydrocarbures, ces eaux sont envoyés vers la station d'épuration de BLOIS. Ces rejets vers la station d'épuration de BLOIS ont fait l'objet en août 2008 d'une convention de déversement.

En ce qui concerne le point N°3 l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 préconise la mise en place d'un séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales. Dans son dossier de demande de modification, l'exploitant nous informe de l'incapacité technique à traiter l'ensemble des eaux pluviales sur les réseaux anciens situés rue Mardeaux.

Afin de limiter la quantité d'eaux non traitées, le système de récupération des eaux de parking a été modifié. Les eaux du grand parking rue des Maradeaux sont désormais reprises afin d'être rejetées au point N°2. A ce jour il ne reste donc qu'une petite partie de voiries non traitées (2 300 m²). Cette petite partie comprend en particulier le parking réservé aux véhicules de la direction.

Des dispositifs d'obturation et des matériaux absorbants ont été achetés afin de pallier à un éventuel incident.

II.3.Modification des valeurs limites de rejets au point N°2

Une campagne de mesures des caractéristiques des effluents rejetés au point N°2 a été réalisée le 6 avril 2009. Certaines valeurs mesurés dépassent largement les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 tout en restant cependant conformes à la convention de rejet réalisée avec la station d'épuration de BLOIS.

Un contrôle de la qualité des effluents aqueux d'eaux industrielles a été réalisé le 16 septembre 2009 de manière inopinée, sur demande de la DREAL, par la société VEOLIA. Les résultats de ces analyses sont encore légèrement supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2010 confirment des dépassements des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier reçu le 13 décembre 2010, Monsieur le Président de l'Agglopolys indique « n'avoir aucune objection à formuler » concernant la demande d'alignement des normes de rejets de l'arrêté préfectoral sur celles de l'arrêté municipal de déversement.

Une étude d'acceptabilité réalisée en février 2012 met en évidence que les rejets de la société FRANCOS sur la station d'épuration gérée par VEOLIA représentent un impact très faible sur la charge reçue.

L'exploitant sollicite donc la modification des valeurs limites de rejets fixées pour le point N°2. Le tableau ci dessous résume les différentes données en notre possession :

	Débit	DCO		DBO5		MES	
	journalier	Conc*	Flux*	Conc*	Flux*	Conc*	Flux*
Arrêté préfectoral (article 3.1.6.3)	30 m³	1 500	45	800	24	300	9
Arrêté municipal – Convention de déversement	100 m³	3 700	555	2 200	330	530	80
Résultats de l'analyse du 06/04/09 (valeurs maximales relevées)	72 m³	3 500	231.2	1 200	79.2	570	31.4
Résultats du contrôle inopiné du 16/09/09	74 m³	1 611	119.2	870	64.4	170	12.6
Demande de modification de l'arrêté préfectoral par l'exploitant	100 m³	3 700	370	2 200	220	530	53
Valeurs modifiées retenues par l'inspection	100 m³	**3700**	**370**	**2200**	**220**	**530**	**53**

* Les valeurs de concentration sont exprimées en mg/l et les valeurs de flux en kg/j

La DDT consultée sur ce point n'a émis aucune réserve à la demande de la société FRANCOS (mèl du 7 août 2012).

II.4.Modification de la surface couverte

Une extension du parking côté rue des Mardeaux d'une surface de 1 800 m² a été réalisée en 2006. Cette surface s'ajoute donc au 13 500 m² déjà imperméabilisés.
La surface couverte est donc désormais de 15 300 m².

II.5.Modification relative à la protection vis à vis du risque foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines ICPE a été abrogé par l'arrêté du 15 janvier 2008 lui même abrogé par l'article 3 de l'arrêté

ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'article 3.5.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 est donc modifié afin de prendre en compte cette évolution réglementaire.

II.6. Autres modifications

Chaudières :

L'établissement de Villebarou est désormais équipé de 3 chaudières à eau chaude. Les articles 3.2.1.1 et 3.2.2.2 sont donc modifiés en conséquence.

De plus, au regard des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, les paramètres SOx et Poussières sont supprimés des paramètres à analyser.

ATEX :

L'article 3.5.2.4 est modifié afin d'intégrer de nouvelles dispositions techniques en matière de risque ATEX. Ces modifications concernent notamment :
- l'installation de détecteurs d'éthanol dans la salle de pesée des alcools,
- le fonctionnement du box de pesées des poudres en tout air neuf et la mise en place d'un système de dépoussiérage auquel est asservi le process de pesée,
- la formation des opérateurs susceptibles d'intervenir dans ces zones à risque.

Hauteur des stockages :

Conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est modifié afin de permettre le stockage, entre 5 et 9 mètres, de matières dangereuses liquides, sous condition de mises en place de mesures de prévention et de protection adaptées.

III. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le demande présentée par la SAS FRANCOS n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de lui réserver une suite favorable sous réserve du strict respect de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire jointe au présent rapport.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

L'inspecteur des installations classées pour la protection

Pour le Directeur
Le Chef de la deuxième subdivision de Loir et Cher